



**Fédération étudiante
collégiale du Québec**
Uni.es par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 9 — LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

Commission des affaires sociopolitiques

134^e Congrès ordinaire
16, 17 et 18 janvier 2026
Saint-Alphonse-Rodriguez

Fédération étudiante collégiale du Québec

400-3737 boul. Crémazie E

Montréal (Québec), H1Z 2K4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Lyanna Toupin, Coordination aux affaires sociopolitiques

Révision et correction :

Clémentine Bergeron-Isabelle, Vice-présidence

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 70 000 membres, répartis dans 30 établissements collégiaux à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population étudiante collégiale. La qualité de l'enseignement dans les établissements collégiaux, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 35 ans. Pour la FECQ, tou.te.s devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté étudiante. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de l'enseignement supérieur. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
OBLIGATION D'AVOIR LE VISAGE DÉCOUVERT	6
ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES	7
SITUATION DES PERSONNES STAGIAIRES	8
PRATIQUES RELIGIEUSES DANS CERTAINS LIEUX	10
ÉGALITÉ ENTRE LES RELIGIONS	12
CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE	14

ACRONYMES

ACLC : Association canadienne pour les libertés civiles

CAQ : Coalition Avenir Québec

CÉGEP : Collège d'enseignement général et professionnel

Comité : Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses

IDEÉ : Équipe inclusion et diversité ethnoculturelle en éducation

L.a.f.a.e.e : Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants

LDL : Ligue des droits et libertés

L-0.3 : *Loi sur la laïcité de l'État*

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OIRQ : Observatoire des inégalités raciales au Québec

OPLJM : Observatoire pour la justice migrante

PL 9 : Projet de loi 9, *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*

PL 94 : *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

P-39.3 : *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*

INTRODUCTION

Au Québec, le sujet de la laïcité a fait son retour en grand avec le projet de loi 21, déposé en 2019, par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ). La loi sur la laïcité de l'État (L-0.3) se divise en deux moyens : la neutralité religieuse et la séparation de l'Église et de l'État. Depuis, de nombreux efforts ont été mis en place pour faire disparaître tout signe de la religion dans les institutions publiques (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2019).

En mars dernier, le gouvernement de la CAQ déposait le projet de loi 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (PL 94). Ce projet de loi a été plutôt critiqué notamment par la Ligue des droits et libertés (LDL), l'Équipe IDEÉ (Inclusion et diversité ethnoculturelle en éducation), l'Observatoire des inégalités raciales au Québec (OIRQ), l'Observatoire pour la justice migrante (OPLJM) et l'Association canadienne pour les libertés civiles (ACLC). Ils mettent en partie de l'avant le fait que plusieurs droits sont bafoués dans ce projet de loi, comme le droit à la dignité, à l'égalité et à la sécurité de la personne. Cependant, le gouvernement utilise les clauses dérogatoires des Chartes québécoise et canadienne afin d'éviter des recours judiciaires par certains et l'examen des tribunaux (Ligues des droits et libertés, 2025). Ce projet a également été critiqué pour essayer de détourner l'attention de la population des réels problèmes vécus en éducation, comme le sous-financement du réseau.

Ensuite, en août dernier, le Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses (Comité) a déposé son rapport final après que le ministre leur ait confié le mandat. Après de nombreuses rencontres et consultations d'organismes différents, le rapport met en évidence une série de recommandations et de mesures dans le but de renforcer la laïcité au Québec (Pelchat et Rousseau 2025). La Fédération des cégeps avait d'ailleurs déposé un mémoire préalablement dans le but de participer aux consultations et de s'assurer que la réalité du collégial serait prise en compte dans l'élaboration du rapport. Sa conclusion était claire : « La Fédération met en garde contre la création de nouvelles règles pouvant avoir pour effet de stigmatiser certains groupes de personnes et donc de freiner la cohabitation inclusive et respectueuse qui contribue à l'identité des cégeps » (Fédération des cégeps 2025).

Pour donner suite au rapport, le 27 novembre, le ministre responsable de la Laïcité, Jean-François Roberge, dépose à l'Assemblée nationale, le projet de loi 9 (PL 9), *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*. Encore une fois, un projet qui fait couler de l'encre dans les médias et qui fait parler dans la sphère publique. De nombreuses recommandations émanant du rapport du comité se retrouvent dans le PL 9, dont les recommandations 9, 10, 28 ou 30. Malheureusement, les mises en garde énoncées par la Fédération des cégeps n'ont pas tout à fait été prises en compte, puisque ce projet modifie, sur plusieurs points, des réalités du collégial. Ce projet s'inscrit dans la même lignée que le PL 94 adopté précédemment, le 30 octobre. C'est pourquoi la FECQ considère important de se pencher sur l'évaluation du PL 9 pour y mettre à nouveau de l'avant l'opinion collégiale.

Comme il a été démontré dans les dernières années, la laïcité est un sujet qui semble prendre de l'importance aux yeux du gouvernement et de la société. La FECQ, n'ayant aucune position à ce sujet, s'y penchera d'ailleurs de fond en comble prochainement afin de se munir de positions fortes et d'être en mesure de représenter justement l'opinion de la population collégiale sur ce sujet qui a tendance à être controversé. Un mémoire est actuellement en rédaction et sera présenté prochainement à ses membres à ces fins.

Enfin, pour aider la compréhension uniforme tout au long de l'avis, une définition est primordiale à présenter et il s'agit de celle sur *la Laïcité de l'État*. Le terme prend donc ce sens à travers le document : « La laïcité est un cadre légal qui affirme la séparation stricte entre les religions et l'État. Elle met l'accent sur la neutralité de l'État face aux institutions religieuses et assure que les lois civiles priment sur les règles religieuses dans l'espace public. L'égalité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion font également partie des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État » (Éducaloi 2025).

OBLIGATION D'AVOIR LE VISAGE DÉCOUVERT

Pour commencer, le premier article qui vient déranger la FECQ est l'article 6 qui aborde l'obligation d'avoir le visage découvert lorsqu'une personne fréquente certains organismes, dont les cégeps.

« L'article 8 de cette loi [L-0.3] est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme. [...] La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande » (Roberge 2025). »

Les cégeps font évidemment partie des lieux visés au paragraphe 7°. Bien qu'il n'y fait pas explicitement référence, ce qui est visé lorsqu'il est fait référence au visage découvert est principalement le *niqab*, « voile intégral complété par une étoffe ne laissant apparaître qu'une fente pour les yeux » ou la *burqa*, « à l'origine, vêtement traditionnel des tribus pachtounes en Afghanistan. Ce long voile, bleu ou marron, couvre complètement la tête et le corps, un grillage dissimulant les yeux » (La Croix 2021). Bien qu'utilisé à d'autres fins également, il s'agit en grande partie de symbole islamique, porté par des femmes musulmanes. Ce que la FECQ met en lumière ici, c'est que l'interdiction de porter ce symbole religieux ne s'applique plus désormais qu'au personnel, personne employée de l'État, comme le veut la L-0.3. Cette mesure s'applique aussi à toute personne fréquentant ou recevant le service d'un organisme public, tel un enseignement collégial. Cela envoie un message que la société québécoise devient intolérante, au-delà de ce qu'on appelle l'État, à tout signe religieux apparent. Bien que le ministre Roberge affirme que cette loi ne vise aucune religion en particulier, la FECQ voit en l'article obligeant quiconque à avoir le visage découvert, une atteinte visant particulièrement les femmes musulmanes québécoises. En sortant du cadre de la laïcité de l'État et en restreignant toute personne fréquentant ou recevant un service public, le gouvernement montre clairement son intention d'étendre les mesures de la laïcité à la société. De telles mesures ont le potentiel de diviser la nation québécoise et enlèvent toute notion d'ouverture, d'accueil et d'égalité au Québec. En ce moment, les symboles concernés par le projet de loi sont principalement le *niqab* ou la *burqa* qui sont relativement peu portés actuellement au Québec. Par contre, la FECQ craint que cela ouvre la voie à restreindre encore plus de signes qui touchent une plus grande partie de la population québécoise en sortant du cadre de l'État comme on le voit avec le PL 9 ou le PL 94.

ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

Selon la FECQ, le fait d'obliger chaque personnes étudiantes à avoir le visage découvert constitue une mesure restreignant fortement l'accès à l'éducation au Québec. En effet, les établissements collégiaux ont été fondés, « selon les principes modernes d'égalité des chances et d'accessibilité » (Conseil supérieur de l'éducation 2019). L'objectif, encore aujourd'hui, est de rendre plus accessible, à un nombre grandissant de personnes, les études supérieures, et ce, à l'ensemble du territoire québécois. Le Québec a d'ailleurs été félicité et reconnu, par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme un modèle éducatif et sociopolitique, à l'échelle internationale, pour cette réalisation. L'accessibilité se définit comme l' « ensemble des facteurs qui permettent à un usager d'accéder à un service public » (Office québécois de la langue française 2004).

Malheureusement, aujourd'hui, la FECQ voit le PL 9 comme un projet qui veut faire reculer cet accès et ces droits qu'on chaque québécois et québécoise de choisir l'enseignement supérieur. Il vient ajouter un facteur empêchant certaines personnes d'accéder à un enseignement en liant cet accès à des considérations religieuses. Il présente la situation comme s'il s'agissait d'un véritable choix : retirer son symbole religieux pour avoir accès à l'éducation ou le garder et prendre le choix de ne pas se rendre sur les bancs de l'enseignement supérieur. Or, dans les faits, il ne s'agit pas réellement d'un choix. Les personnes qui portent, par exemple, le niqab ou la burqa pour des raisons religieuses le font parce qu'il s'agit de valeurs et de croyances profondément ancrées qui sont apprises dès l'enfance au sein de la famille et à travers l'éducation reçue à la maison, ce qui crée un cadre de pensée difficile à remettre en question. De plus, l'adhésion à une religion se fait d'abord par des raisons affectives comme le sentiment d'appartenance, la sécurité ou autres, avant la justification rationnelle. Demander à quelqu'un, du jour au lendemain, d'abandonner un principe auquel il a cru toute sa vie le met face à une situation de peurs, de doutes et de perte de repères sociaux (Leyla St-Amand Morin 2025). Pour plusieurs, ce n'est même pas un choix que de renoncer à ces principes. Les femmes musulmanes qui s'installent au Québec et portent ce type de voile se retrouvent rapidement comme une minorité, dans un territoire qui ne partage pas les mêmes croyances et la même religion. Cela peut être très déstabilisant, peu importe l'âge ou l'histoire derrière ces femmes. La plupart, qui ont le courage et la force de continuer à porter ce symbole, malgré les commentaires, malgré les regards et malgré l'inconfort qui peut en sortir, ne demandent rien, à personne, à part avoir le privilège d'évoluer dans une société libre, accueillante et respectueuse. Aujourd'hui, le gouvernement dit, à ces femmes québécoises ou issues de l'immigration, que le Québec, cette terre d'accueil, ne leur donnera pas cette chance, qu'on tous les autres, d'avoir accès à la vie dont elles ont toujours voulu. Les rêves que ces femmes avaient devront, pour certaines, être réduits à néant et ce simplement parce qu'elles ont des croyances et des habitudes différentes de la majorité au Québec.

La FECQ croit que cette mesure constitue, à elle seule, tout le concept de restreindre l'accessibilité à un service public, qu'est l'enseignement supérieur. Si, cette fois, le gouvernement s'en prend aux femmes portant un voile couvrant leur visage, rien n'assure que dans un futur projet de loi, la cible ne sera pas le port de la kippa, du turban, d'une croix et plus encore. Si ce projet de loi

est adopté, tel qu'il est, c'est une ouverture pour le futur à ajouter encore et encore des mesures venant restreindre l'accès à l'éducation pour toutes ces personnes avec des croyances, venant ainsi supprimer le multiculturalisme ou l'interculturalisme au Québec (Leyla St-Amand Morin 2025).

Recommandations :

1. *Que la FECQ prône que toute personne puisse avoir accès à un enseignement collégial peu importe sa religion ou ses croyances, sans que ces dernières soient aliénées, dans la mesure où cela n'empiète pas sur les droits d'autrui..*
2. *Que la FECQ prône qu'aucune personne ne soit discriminée en raison de sa religion ou de ses croyances.*

SITUATION DES PERSONNES STAGIAIRES

Un cas également ambigu et problématique, relevé par la FECQ, en ce moment est celui des personnes stagiaires. En effet, selon la loi P-39.3 - *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail* (loi P-39.3), la définition de *stage* et de *stagiaire* va comme suit : « stage : toute activité d'observation, d'acquisition ou de mise en oeuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études; stagiaire : toute personne, salariée ou non, qui réalise un stage auprès d'un employeur. » (Gouvernement du Québec 2025). Une personne stagiaire est donc considérée comme une personne étudiante avant tout puisqu'elle réalise son stage dans le cadre d'un programme de formation. Il ne s'agit donc pas d'une personne employée de l'État. Cependant, depuis l'adoption de la L-0.3, le statut de personnes stagiaires n'est pas aussi simple à établir. En effet, selon la loi, plusieurs personnes, employées de l'État, ont l'interdiction de porter un signe religieux dans l'exécution de leurs fonctions. C'est le cas du personnel enseignant et de la direction des établissements d'enseignement notamment de niveau primaire et secondaire. En d'autres termes, toutes personnes enseignantes d'une école primaire ou secondaire n'ont plus le droit de porter quelque signe religieux lorsqu'elles se trouvent dans leur établissement d'enseignement. C'est ici que vient l'ambiguïté avec les personnes stagiaires, qui ne sont théoriquement pas considérées comme des personnes enseignantes ni comme des employés à proprement parler, mais qui se retrouvent dans des situations où elles pratiquent des compétences d'enseignement vis-à-vis des élèves.

En plus de restreindre l'accessibilité aux études et à la profession, aux personnes étudiantes qui se voient refuser un stage en raison de leurs signes religieux, la FECQ considère qu'une telle logique va à l'encontre de la réalité actuelle. Dans un contexte où le réseau de l'éducation fait face à une pénurie de main-d'œuvre majeure, empêcher des personnes motivées et qualifiées de compléter leur formation revient à se priver inutilement de futures professionnelles et professionnels dont le milieu a cruellement besoin. De plus, la FECQ ne peut s'empêcher de relever le fait que le

gouvernement continue de refuser la salarisation des stages dans le réseau public et parapublic, mais souhaite tout le même imposer aux personnes stagiaires les mêmes obligations de laïcité que celles applicables aux personnes employées de l'État.

Recommandations :

3. *Que la FECQ prône que les mesures de laïcité ne soient pas appliquées aux personnes stagiaires dans les réseaux public et parapublic.*
4. *Que la FECQ prône que les stagiaires soient considérées avant tout comme des personnes étudiantes dans un contexte de laïcité.*

PRATIQUES RELIGIEUSES DANS CERTAINS LIEUX

Par la suite, la FECQ considère l'article 9, qui restreint les pratiques religieuses dans certains lieux, comme problématique.

« 10.1. Toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3 [établissement collégial].

[...]

10.3. Toute pratique religieuse, telle que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique (Roberge 2025). »

L'interdiction avait été prononcée en 2023, par le précédent ministre de l'Éducation, Bernard Drainville, pour tous les établissements primaires et secondaires (Lajoie 2023). Cela ne touchait pas les établissements collégiaux ou universitaires qui ont leurs propres règles d'encadrement des accommodements religieux. Par contre, avec le PL 9, la restriction inclut l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur au Québec. Actuellement, certains établissements, où la demande est présente, vont aménager des locaux, permanents ou temporaires, dans le but d'offrir un lieu de recueillement pouvant aussi servir de lieu de prière pour les personnes étudiantes en ressentant le besoin. Ses locaux sont surtout utilisés lors du ramadan par exemple, période où les musulmans doivent prier à plusieurs moments de la journée. C'est le cas, par exemple, du collège Ahuntsic qui aménage un local de recueillement pour le personnel enseignant et les personnes étudiantes (Collège Ahuntsic 2025).

Encore une fois, le ministre affirme que cette mesure n'est pas spécifiquement visée envers une religion en particulier. Malheureusement, dans les faits, le groupe le plus nombreux et le plus touché par cette mesure est la communauté musulmane qui prie plus régulièrement au courant de la journée. Par exemple, à l'Université Concordia, un local avait été aménagé à ces fins et un peu plus de 500 personnes le fréquentent quotidiennement. Bien que pour la plupart issus de la communauté musulmanes, ce local est ouvert à toute religion et certaines personnes ont choisi d'étudier à cette université en considérant fortement cet espace. Il existe d'ailleurs l'association des étudiants musulmans à Concordia qui comptent plus de 5000 membres. « En tant que Québécoise musulmane, j'ai l'impression que nous sommes de plus en plus traités comme des citoyens de seconde zone » affirme une étudiante touchée, « C'est comme si nous n'étions pas les bienvenus ici » (Forrest 2025). En effet, le discours public et la pensée première des gens peut avoir tendance à croire que la population visée par le PL 9 n'est pas en si grand nombre au Québec et qu'il ne vaut donc pas la peine d'y accorder une telle importance. Cependant comme l'exemple le démontre bien, ces personnes sont souvent plus nombreuses qu'on pourrait le croire et la FECQ se fera toujours un devoir de défendre ces intérêts. Intentionnel ou non, c'est un message fort que le gouvernement

envoi à la communauté musulmane québécoise. Il vient une fois de plus créer une division entre les personnes pour des raisons que la FECQ considère, qui n'ont pas lieu d'être.

La FECQ dénonce fortement cette obligation qui empêcherait les personnes étudiantes de profiter librement d'un espace d'enseignement répondant à leurs besoins. En effet, en mai dernier, un mémoire sur le milieu associatif a été adopté en congrès ordinaire de la FECQ. En ce moment, le milieu associatif étudiant a du mal à se faire respecter quant à leur gouvernance, ce qui vient freiner leur développement et mettre en péril leur avenir. En effet, les positions des associations étudiantes et leur façon de fonctionner ne conviennent pas toujours avec l'administration de leur établissement d'enseignement, le gouvernement ou autres. À plusieurs reprises dans le passé, il y a eu des tentatives d'ingérences, comme un contrôle des cotisations par l'administration, l'empêchement d'avoir un local, la menace de mettre sous tutelle l'association, etc. C'est exactement ce qui se passe en ce moment avec le PL 9, qui veut obliger les établissements à retirer leur local existant ou s'assurer qu'aucun nouveau ne voit le jour. Or, dans le projet, rien ne fait allusion aux associations étudiantes et aux pouvoirs qu'elles peuvent avoir. En effet, selon l'article 29 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* « L'établissement d'enseignement doit fournir gratuitement à l'association ou au regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité un local et un mobilier. En outre, il doit mettre gratuitement à sa disposition des tableaux d'affichage et des présentoirs. » (Gouvernement du Québec, 2025). Cela signifie entre autres que chaque association étudiante accréditée devrait avoir le droit, au nom de la L.a.f.a.e.e, de disposer librement de leur local. En imposant de telles mesures aux associations, cela représente une atteinte directe à la gouvernance de celles-ci. La FECQ est d'avis que rien ni personne ne devrait avoir le pouvoir de contrôler ou s'ingérer d'une quelconque manière dans la gouvernance des associations étudiantes.

Rappel de positions :

1. *Que la FECQ prône qu'aucune entité externe ne puisse s'ingérer dans la gouvernance des associations étudiantes.*
2. *Que la FECQ prône que les associations étudiantes soient indépendantes de toutes entités extérieures.*

Recommandation :

5. *Que la FECQ prône que chaque établissement d'enseignement supérieur ait la possibilité d'accommoder les personnes fréquentant l'établissement et demandant un endroit pour se recueillir.*

ÉGALITÉ ENTRE LES RELIGIONS

Enfin, le dernier aspect problématique qu'a soulevé la FECQ, se trouve dans l'article 9 du PL 9. En effet, l'article sur les pratiques religieuses dans certains lieux comprends certaines exceptions dont :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

5° à une pratique culturelle des Premières Nations et des Inuit réalisée dans un lieu sous l'autorité d'une institution parlementaire ou d'un organisme énuméré à l'annexe I [cégeps]; (Roberge 2025). »

Bien que cette mesure puisse être interprétée positivement pour toute personne issue des Premières Nations et des Inuits, la FECQ considère qu'il s'agit d'une inégalité envers toutes autres religions, croyances ou pratiques culturelles. En effet, le terme « religion » se définit comme étant un « ensemble de croyances, de dogmes et de pratiques qui impliquent la relation de l'âme humaine avec le sacré » (Office québécois de la langue française 2001). Il serait donc faux de dire que les pratiques culturelles des Premières Nations et des Inuits sont exemptées de ce règlement puisqu'elles ne constituent pas une religion. Dans ce cas, il n'y a aucune raison apparente qui viendrait justifier l'exemption des Premières Nations et des Inuits à se plier à la règle touchant l'ensemble de toutes les autres pratiques religieuses. Il s'agit ici d'inégalité des chances et entre les religions. La FECQ considère inacceptable cette injustice envers les pratiques religieuses et discriminatoires pour toutes celles que le gouvernement ne considère pas.

Recommandation :

6. *Que la FECQ prône que l'ensemble des religions ou des croyances soient traitées de manière égale dans le PL 9 ou dans quelconque document gouvernemental.*
7. *Que la FECQ s'oppose au projet de loi 9, car il entrave l'accès aux études supérieures.*

CONCLUSION

Pour conclure, la FECQ se positionne contre certains articles du PL 9 et croit que des rectifications s'imposent. L'accessibilité aux études et la défense des droits de la population étudiante collégiale resteront toujours des priorités pour la Fédération et c'est la raison pour laquelle cet avis est déposé. En restreignant l'accès à un certain type de personnes, en ignorant les besoins qu'ont certains dans un milieu d'enseignements supérieur et en faisant paraître des inégalités auprès des différentes croyances et religions, le gouvernement ne se positionne pas à l'écoute des personnes étudiantes. Il serait intéressant que, pour une fois, le gouvernement considère les réels besoins qui sont présents dans les établissements collégiaux ou qui touchent les personnes étudiantes.

BIBLIOGRAPHIE

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2019). Projet de loi 21 sur la laïcité de l'État : Trousse d'information pour les médias. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.
<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/nos-positions/salle-des-medias/projet-de-loi-21-sur-la-laicite-de-l-etat-trousse-d-information-pour-les-medias>
- Conseil supérieur de l'éducation. (2019, mars). Les collèges après 50 ans : regard historique et perspectives. *Gouvernement du Québec*.
<https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/50-0510-SO-colleges-apres-50-ans.pdf>
- Éducaloi (2025, juillet 22). Quelle est la différence entre sécularisation et laïcité?. *Éducaloi*.
<https://educaloi.qc.ca/decryptage/quelle-est-la-difference-entre-secularisation-et-laicite/>
- Fédération des cégeps. (2025, mai 20). Consultation publique sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses. *Fédération des cégeps*.
<https://fedecgeps.ca/wp-content/uploads/2025/05/2025-05-20-memoire-comite-etude-laicite.pdf>
- Forrest. Maura. (2025, novembre 27). Des étudiants dénoncent le projet du gouvernement. *La Presse*.
<https://www.lapresse.ca/actualites/education/2025-11-27/interdiction-des-salles-de-priere/de-s-etudiants-denoncent-le-projet-du-gouvernement.php>
- Gouvernement du Québec. (2025, septembre 1). Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. *Légis Québec*.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-3.01>
- Gouvernement du Québec. (2025, octobre 24). Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail. *Légis Québec*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-39.3>
- La Croix. (2021, juin 29). Les différents types de voile islamique. *La Croix*.
<https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Les-differents-types-de-voile-islamique- NG - 2010-09-13-551046>
- Lajoie. Geneviève. (2023, avril 5). « L'école, ce n'est pas un lieu de prière! » : le ministre Bernard Drainville interdit aux écoles de transformer les classes en salles de prière. *Le journal de Québec*.
<https://www.journaldequebec.com/2023/04/05/lecole-ce-nest-pas-un-lieu-de-priere-le-ministre-bernard-drainville-interdit-aux-ecoles-de-transformer-les-classes-en-salles-de-priere>

- Leyla St-Amand Morin. Arthemise. (2025, mai 3). Pourquoi c'est si difficile d'abandonner une croyance ?. *Nouvelles racines*.
<https://www.nouvellesracines.org/pourquoi-cest-si-difficile-dabandonner-une-croyance/>
- Ligue des droits et libertés. (2025, juillet 11). Exigeons le retrait du projet de loi n° 94 sur la « laïcité » dans le réseau de l'éducation. *Lignes des droits et libertés*.<https://liguedesdroits.ca/declaration-retrait-projet-loi-94/>
- Office québécois de la langue française. (2004). Accessibilité. *Vitrine linguistique*.
<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8870403/accessibilite>
- Office québécois de la langue française. (2001). Religion. *Vitrine linguistique*.
<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8366561/religion>
- Pelchat. Christiane. & Rousseau. Guillaume. (2025, août). Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : Bilan et perspectives. *Gouvernement du Québec*.
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf
- Pilon-Larose. Hugo. (2025, novembre 27). Québec procède au « renforcement de la laïcité ». *La Presse*.
<https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-11-27/projet-de-loi-9/quebec-procede-au-renforcement-de-la-laicite.php>
- Roberge. Jean-François. (2025, novembre 27). Projet de loi n° 9 : Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec. *Gouvernement du Québec*. file:///C:/Users/casp/Downloads/25-009f%20(2).pdf
- S.A. (2025). Local de recueillement. *Collège Ahuntsic*.
<https://www.collegeahuntsic.qc.ca/services-aux-etudiants/vie-etudiante/equite-diversite-et-inclusion-edi/local-de-recueillement>